

En deuxième lieu, la requérante soutient que son droit d'être préalablement entendue a été méconnu et, en troisième lieu, que les articles 81 CE et 53 EEE ont été appliqués de manière erronée, puisque la requérante a été condamnée pour une infraction inexistante. En particulier, elle fait valoir que, en signant des clauses de territorialité, il n'y a pas eu de violation de la concurrence mais que ces clauses s'imposaient pour assurer aux titulaires une bonne gestion de leurs droits dans le pays où chaque société cocontractante mène ses activités. En outre, la requérante soutient que la Cour de justice des Communautés européennes a admis que les clauses d'exclusivité territoriale, dans des contrats de représentation réciproque, ne faussent pas la concurrence.

En quatrième lieu, la requérante fait valoir que la décision attaquée ne tient pas compte de ce que, en droit communautaire, la propriété intellectuelle et les œuvres artistiques et les œuvres de l'esprit ne sont pas comme les autres produits et services et qu'elle les soumet à tort aux règles juridiques applicables à ces derniers.

En cinquième lieu, la requérante soutient que la Commission a violé l'article 151 CE qui institue le principe d'exception culturelle selon lequel la Commission doit, lorsqu'elle adopte une réglementation quelle qu'elle soit, tenir compte des aspects culturels, en ayant pour objectif le respect et la promotion de la diversité des cultures de la Communauté.

En sixième lieu, la requérante soutient que le fait de n'avoir pas examiné l'existence d'une responsabilité dans le cadre de l'examen de la violation invoquée de l'article 81 CE constitue une application erronée de la règle de droit et entraîne un défaut manifeste de motivation de la décision attaquée.

En septième lieu, la requérante estime que la décision attaquée viole le principe de proportionnalité dans la mesure où les sociétés européennes de gestion des droits de propriété intellectuelle n'ont pas la même taille, ainsi que le principe d'impartialité, car la décision attaquée a été adoptée à la suite d'une procédure pré-contentieuse entachée d'erreurs. En outre, la requérante fait valoir que l'existence de contradictions sérieuses rend la décision non conforme et incohérente. De surcroît, la décision attaquée, sous l'apparence trompeuse de faciliter l'obtention de licences pour l'utilisation de musique par câble, par satellite ou sur Internet, vise en réalité à imposer la disparition réciproque des sociétés de gestion des droits de propriété intellectuelle, en faussant une concurrence saine, en fixant des conditions d'achat inégales et en provoquant des heurts inévitables entre les sociétés en cause. Enfin, selon la requérante, la décision attaquée interprète incorrectement et directement la directive 93/38/CEE⁽¹⁾ et viole la convention internationale de Berne sur la propriété intellectuelle à laquelle l'Union européenne a adhéré.

(¹) Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JO L 248 du 6 octobre 1993, p. 15).

Recours introduit le 18 septembre 2008 — Clearwire Corporation/OHMI

(Affaire T-399/08)

(2008/C 301/86)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Clearwire Corporation (Kirkland, États-Unis) (représentant: G. Konrad, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 juin 2008 dans l'affaire R 706/2008-1; et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «CLEARWIFI» pour les services de la classe 38, enregistrement international n° W00 934 594

Décision de l'examineur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil car les motifs de refus avancés par la chambre de recours ne font pas obstacle à l'enregistrement.

Recours introduit le 22 septembre 2008 — Enercon/OHMI — BP (ENERCON)

(Affaire T-400/08)

(2008/C 301/87)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Enercon GmbH (Aurich, Allemagne) (représentant: R. Böhm, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: BP plc (Londres, Royaume-Uni)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 14 juillet 2008 dans l'affaire R 957/2006-4, dans la mesure où elle rejette le recours introduit contre la décision de la Division d'opposition du 26 mai 2006 statuant sur l'opposition n° B 760 605; et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Enercon GmbH

Marque communautaire concernée: la marque verbale «ENERCON» pour des produits relevant des classes 1, 2 et 4

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: enregistrement de la marque communautaire n° 137 828 de la marque verbale «ENERGOL» pour des produits relevant des classes 1 et 4

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition à l'exception des produits jugés dissemblables

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours pour les produits qui avaient été jugés dissemblables et a débouté la requérante pour le reste

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 40/94 en ce que la chambre de recours a commis une erreur en constatant qu'il existait un risque de confusion entre les marques en conflit.

Recours introduit le 20 septembre 2008 — Fluorsid et Minmet/Commission

(Affaire T-404/08)

(2008/C 301/88)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Fluorsid Spa (Assemini, Italie) et Minmet Financing Company SA (Lausanne, Suisse) (représentants: L. Vasques et F. Perego, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annulation, au titre de l'article 44, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal de première instance, de la décision C(2008) 3043 de la Commission, du 25 juin 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE notifiée à Fluorsid et à Minmet respectivement le 11 juillet 2008 et le 9 juillet 2008, et concernant le dossier COMP/39.180 — Fluorure d'aluminium, ou, à titre subsidiaire, réduction de la sanction infligée à Minmet et Fluorsid dans le cadre de la décision.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, les sociétés Fluorsid et Minmet entendent attaquer la décision par laquelle la Commission européenne a conclu à une violation des articles 81, paragraphe 1, et 53, paragraphe 1, du traité et par laquelle elle a, par conséquent, sanctionné conjointement et solidairement Fluorsid et Minmet pour infraction grave à l'article 81 du traité en les condamnant au paiement d'une amende d'un montant de 1 600 000 EUR (un million six cent mille euros).

Au soutien de leurs prétentions, les requérantes font valoir:

- Absence de preuve du préjudice potentiel dans l'Espace économique européen (EEE) et de l'infraction aux dispositions de l'article 81 du traité. À cet égard, les requérantes soulignent qu'il est impossible de partir de l'hypothèse que quatre entreprises de petite dimension, dont l'une d'elles n'a même pas réalisé de chiffre d'affaires en 2000 dans l'EEE, puissent à elles seules, même de façon théorique, imposer un prix à de grands producteurs d'aluminium (également identifiés comme «fondeurs») dans un marché où le prix est déterminé non pas par la demande, mais par l'offre.
- Non-respect des obligations de motivation concernant la preuve de l'infraction, en violation de l'article 253 du traité et de l'article 2 du règlement n° 1/2003, du fait de la modification subreptice de l'infraction reprochée aux fins d'alléger les obligations probatoires incombant à la Commission. À cet égard, les requérantes font valoir que, si la Commission a pu acquérir des preuves relatives à un échange d'informations entre concurrents, elle n'a cependant pas acquis de preuves d'une entente ayant un objet restrictif. Cette modification de l'objet de l'infraction a favorisé la Commission qui a pu invoquer, selon les requérantes de façon irrégulière, les systèmes de règle per se prévus pour les restrictions caractérisées, réduisant ainsi ses propres obligations probatoires tout en s'autorisant à ne pas tenir compte du fait que l'infraction concernée n'a produit aucun effet sur le marché.
- Violation de l'article 27 du règlement n° 1/2003 et des droits de la défense, ainsi que des articles 253 et 173 du traité, dans la mesure où, dans le cadre des communications des griefs, la Commission ne cite pas la demande de clémence de Fluorsid, qu'elle a conduit une activité d'enquête et acquis de la documentation dans le dossier de procédure après les communications des griefs et que, dans la décision finale, elle a notifié une infraction différente de celle reprochée dans les communications des griefs (passant ainsi d'une infraction continue à une infraction d'une durée de six mois).